



PAST – MAST à temps plein sur un support de PR ou MCF

Conditions minimales requises pour candidater:

1) Notion d'expérience professionnelle

→ Expérience professionnelle confirmée, en rapport direct avec la spécialité enseignée, autre qu'une activité d'enseignement.

MCF : au moins 7 ans dans les 9 ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement

PR : au moins 9 ans dans les 11 ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement.

*Les enseignants à temps plein ne peuvent exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public.

2) Limite d'âge

La limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat et de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial est fixée à 67 ans. Cette limite d'âge s'applique en conséquence aux enseignants associés.

La limite d'âge des agents non titulaires est fixée, à titre transitoire, comme indiqué dans le tableau suivant.

Année de naissance des agents contractuels	Limite d'âge
II de l'article 115 de la loi du 12 mars 2012	
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Les enseignants associés bénéficient des reculs de limite d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ainsi que de la prolongation d'activité, dans la limite des 10 trimestres et sous réserve de remplir les conditions.

Modalités de nomination des PAST/MAST :

1) Durée

Le contrat est nécessairement une nomination.

PR et MCF associés	Temps plein
Nomination	Période de 6 mois à 3 ans
Renouvellement	Période n'excédant pas 3 ans
Durée totale des fonctions	6 ans maximum



2) Obligations de service

Les enseignants associés ont les mêmes obligations de service que les enseignants chercheurs titulaires de même catégorie. Conformément aux dispositions du I. de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, le temps de travail dont sont redevables les enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel. Il est composé **pour moitié d'une activité d'enseignement** correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente, et **pour moitié d'une activité de recherche**.

Soit au titre de l'enseignement :

- enseignants associés à temps plein : 128 h de cours ou 192 h de travaux dirigés ou toute autre combinaison équivalente.

Textes de références :

Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 relatif aux enseignants associés et invités relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2008-669 du 4 juillet 2008 relatif aux enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2012-96 du 26 janvier 2012 relatif à la déconcentration de certaines mesures de nomination et de gestion des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,

Décret n° 2015-407 du 10 avril 2015 relatif au recrutement et aux aménagements de service de certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans sa version consolidée au 02 novembre 2016,